

**DOSSIER : SCT-2001-13**  
**DATE : 20140402**

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**  
**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
PREMIÈRE NATION DES INNUS ) M<sup>e</sup> Benoît Amyot et M<sup>e</sup> Léoni Boutin, pour  
ESSIPIT ) la revendicatrice  
)  
Revendicatrice )  
)  
– et – )  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA )  
Représentée par le ministère des Affaires ) M<sup>e</sup> Stéphanie Dépeault et M<sup>e</sup> Tania Mitchell,  
indiennes et du Nord canadien ) pour l’intimée  
)  
Intimée )  
)  
)  
)

**ORDONNANCE DE SCISSION D’INSTANCE**

**L’honorable Johanne Mainville**

En vertu de la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (les « *Règles de procédure* »), et sur demande conjointe des parties, **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[1] L'enquête et audition portant sur le bien-fondé de la revendication SCT-2001-13 (la « *revendication* ») et, le cas échéant, celles portant sur l'indemnité afférente, auront lieu en étapes distinctes.

[2] À la première étape, le Tribunal déterminera le bien-fondé de la revendication, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non, de pertes subies par la revendicatrice susceptibles d'être compensées dans le cadre de cette revendication.

[3] La deuxième étape ne débutera pas avant que le Tribunal ait rendu sa décision sur le bien-fondé de la revendication ou avant que les parties n'aient épuisé ou renoncé à leurs droits de demander le contrôle judiciaire de cette décision à la Cour d'appel fédérale ou d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel.

[4] À la deuxième étape, le cas échéant, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice dans le cadre de cette revendication.

[5] Le Tribunal fixera une conférence de gestion d'instance en vue de l'enquête et audition de la deuxième étape, au cours de laquelle les parties discuteront de questions relatives au montant de l'indemnité, dont la nécessité d'une preuve par expert et le temps de préparation requis par les parties, et de la possibilité d'une médiation.

[6] Si une partie demande le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal sur le bien-fondé de la revendication, ou en appelle du jugement sur la demande de contrôle judiciaire, elle informera le Tribunal, par courriel, des étapes principales de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel.

JOHANNE MAINVILLE

---

L'honorable Johanne Mainville  
Tribunal des revendications particulières  
Canada